

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES
CANTON D'OSSUN

RESUME NON TECHNIQUE

ARRETE LE

27/02/2020

APPROUVE LE

31/03/2022

PIECE DU PLU

1.3.



SOMMAIRE

I -	Resume des enjeux de l'etat initial de l'environnement et du diagnostic	4
1.	Les enjeux en matière d'infrastructures et de déplacements	4
2.	Les enjeux relatifs aux activités économiques	4
3.	Les enjeux relatifs à l'habitat et à la protection du patrimoine	4
4.	Les enjeux en matière d'environnement, de paysages et d'agriculture	5
II -	Resume du PADD	6
1.	La définition du scénario de développement.....	6
2.	Structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	7
III -	La moderation de la consommation de l'espace et la lutte contre l'etatement urbain....	11
1.	L'analyse de la capacite de densification des espaces bâtis.....	11
2.	Les besoins en surface d'extension.....	11
3.	Bilan de la production de logements	11
4.	Bilan de la consommation d'espace engendrée par le PLUi.....	12
IV -	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	13
1.	Les OAP résidentielles.....	13
2.	Les OAP économiques et d'équipement.....	14
V -	Resume du zonage et du reglement.....	16
1.	Les différentes pièces du règlement.....	16
2.	Les types de zones du règlement et les typologies d'espaces associées.....	17
3.	Organisation du règlement.....	19
VI -	Resume de l'evaluation environnementale	21
1.	Méthodologie de l'évaluation environnementale.....	21
2.	Résumé des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLUi	21
3.	Résumé des incidences sur les zones Natura 2000	22
VII -	Les indicateurs de suivi	23

I - RESUME DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a permis de mettre en évidence des enjeux prioritaires à prendre en compte dans la réglementation locale de l'urbanisme. Au-delà des constats, les élus ont été invités, à l'occasion d'ateliers dédiés à hiérarchiser les enjeux à traiter de façon prioritaire au vu des constats et à les affiner.

1. Les enjeux en matière d'infrastructures et de déplacements

- Développer des plateformes multimodales ;
- Sécuriser les axes les plus fréquentés, notamment pour encourager les déplacements actifs ;
- Améliorer la communication sur les cheminements doux existants ;
- Augmenter les transports collectifs sur l'axe Tarbes-Lourdes, sur l'axe Tarbes-Pau et dans la partie la plus urbanisée du Canton ;
- Créer des cheminements doux le long de certaines rivières (comme cela a été fait pour le Camin Adour) ;
- Organiser le stationnement dans les villages ;
- Favoriser la réalisation de pistes cyclables entre lieux de vie et lieux de travail.

2. Les enjeux relatifs aux activités économiques

- Maintenir un prix attractif pour le foncier économique ;
- Développer la logistique liée au fret aérien ;
- Relancer le tourisme sur Lourdes ;
- Développer des synergies entre l'aéroport de Tarbes Lourdes et celui de Pau, voire celui de Toulouse ;
- Continuer la spécialisation économique du territoire dans l'aéronautique et l'innovation ;
- Maintenir l'agriculture et l'artisanat sur les espaces ruraux ;
- Répondre aux besoins d'implantation des jeunes artisans ;
- Réinvestir les zones d'activités en friche ;
- Doter l'ensemble du territoire d'un réseau Internet efficace ;
- Ne pas développer de zones commerciales périphériques ;
- Développer le tourisme sur le territoire ;
- Mieux communiquer sur les atouts du lac du Gabas ;
- Maintenir l'exploitation agricole dans les réserves à l'urbanisation du territoire tant que l'urbanisation n'est pas lancée ;
- Développer des liens entre productions agricoles du canton et les collectivités et réseaux existants locaux afin de fournir une offre attractive pour les consommateurs privés mais aussi professionnels ;
- Développer l'économie numérique en s'appuyant par exemple sur le label French Tech ;

3. Les enjeux relatifs à l'habitat et à la protection du patrimoine

- Garantir la mixité sociale et générationnelle ;
- Étudier le développement d'une offre type « séniories » ;
- Développer une offre de petits logements dont une partie en collectif ;
- Développer des logements sociaux ;

- Travailler sur les entrées de villes et villages ;
- Concevoir des projets à haute qualité architecturale pour la construction sur les collines ;
- Comblent les dents creuses ;
- Réinvestir les logements vacants ;
- Conforter l'outil OPAH ;
- Mieux communiquer sur les atouts du lac du Gabas ;
- Encadrer les constructions nouvelles dans les communes du piémont collinaire ;
- Permettre la création de logements dans d'anciens bâtiments de ferme ;
- Rénover énergétiquement les habitations des années 60-70.

4. Les enjeux en matière d'environnement, de paysages et d'agriculture

- Préserver la vue sur la Montagne ;
- Reconquérir les zones de coteaux où la forêt tend à se développer ;
- Préserver voire développer les haies dans les territoires où elles étaient historiquement présentes ;
- Préserver les cours d'eau : ressource, qualité... ;
- Protéger les zones humides ;
- Protéger les zones agricoles de l'urbanisation mais aussi de la forêt ;
- Mieux gérer les zones d'interaction entre élevage et urbanisation ;
- Prendre en compte la question de la récupération des eaux de pluie ;
- Déterminer des terrains propices pour le maraîchage et les protéger ;
- Réfléchir au développement de réseaux bois-énergie ;
- Mieux communiquer sur les atouts du lac du Gabas ;
- Réinterroger le lien urbanisme / assainissement ;
- Encourager des systèmes de production d'énergie renouvelable dans la construction ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols dans les nouvelles opérations individuelles et/ou d'ensemble ;
- Préserver un périmètre de développement pour les bâtiments agricoles au sein des villages.

1. La définition du scénario de développement

> Faire du paysage la clé de lecture du territoire

Les élus s'accordent sur la nécessité de préserver les composantes du paysage du Canton d'Ossun qui contribue à sa qualité de vie. Cela passe d'abord par le soin porté aux entrées de villes, en limitant les extensions et le mitage urbain et en soignant la qualité architecturale de ces opérations.

Du fait de son relief, le territoire bénéficie de nombreux cônes de vue qu'il convient de préserver, notamment en direction de la chaîne pyrénéenne.

> > Encourager le développement économique sur le territoire

Il s'agit de s'appuyer sur le pôle aéronautique pour développer des activités d'excellence sur le territoire, notamment en lien avec le numérique. Le territoire dispose de nombreuses réserves foncières mais les élus souhaitent être vigilants sur la pérennité des activités agricoles dans l'attente de projets et sur l'optimisation du foncier, notamment sur le traitement des éventuelles friches.

Le tourisme a aussi été au cœur des discussions. Au sud du territoire, il y a un véritable enjeu sur le lien avec le site de Lourdes. Sur le reste du territoire, les élus souhaitent valoriser davantage le cadre environnemental, notamment sur des sites majeurs comme le lac du Gabas.

> > Développer un parc de logements qualitatifs

Les élus ont souhaité permettre à toutes les communes de se développer après un vif débat. Cependant, ils souhaitent davantage cadrer la qualité architecturale des constructions neuves, tout en restant vigilant à ne pas imposer de normes trop coûteuses.

L'amélioration de l'habitat, initié avec l'OPAH, doit être un axe de travail important. La lutte contre la vacance et contre les friches doit passer par la capacité de rénover ces bâtis et d'y produire de nouveaux logements.

Enfin, les élus souhaitent développer davantage de mixité dans les opérations. Ils constatent le manque de solutions pour les personnes âgées ou précaires.

> > La protection du cadre naturel et agricole

Les élus souhaitent limiter la consommation d'espace en se saisissant des outils à leur disposition. Il s'agit notamment de préserver l'activité agricole pour qui la cohabitation avec la fonction résidentielle est souvent problématique. Les élus s'interrogent notamment sur la capacité à limiter l'imperméabilisation des sols même dans les milieux déjà urbanisés.

Sur la question des milieux naturels, les élus sont surtout vigilants à la question de l'eau tant en matière de ressource, que de milieu ou de risques.

2. Structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

> Axe 1 - Le paysage et l'eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire

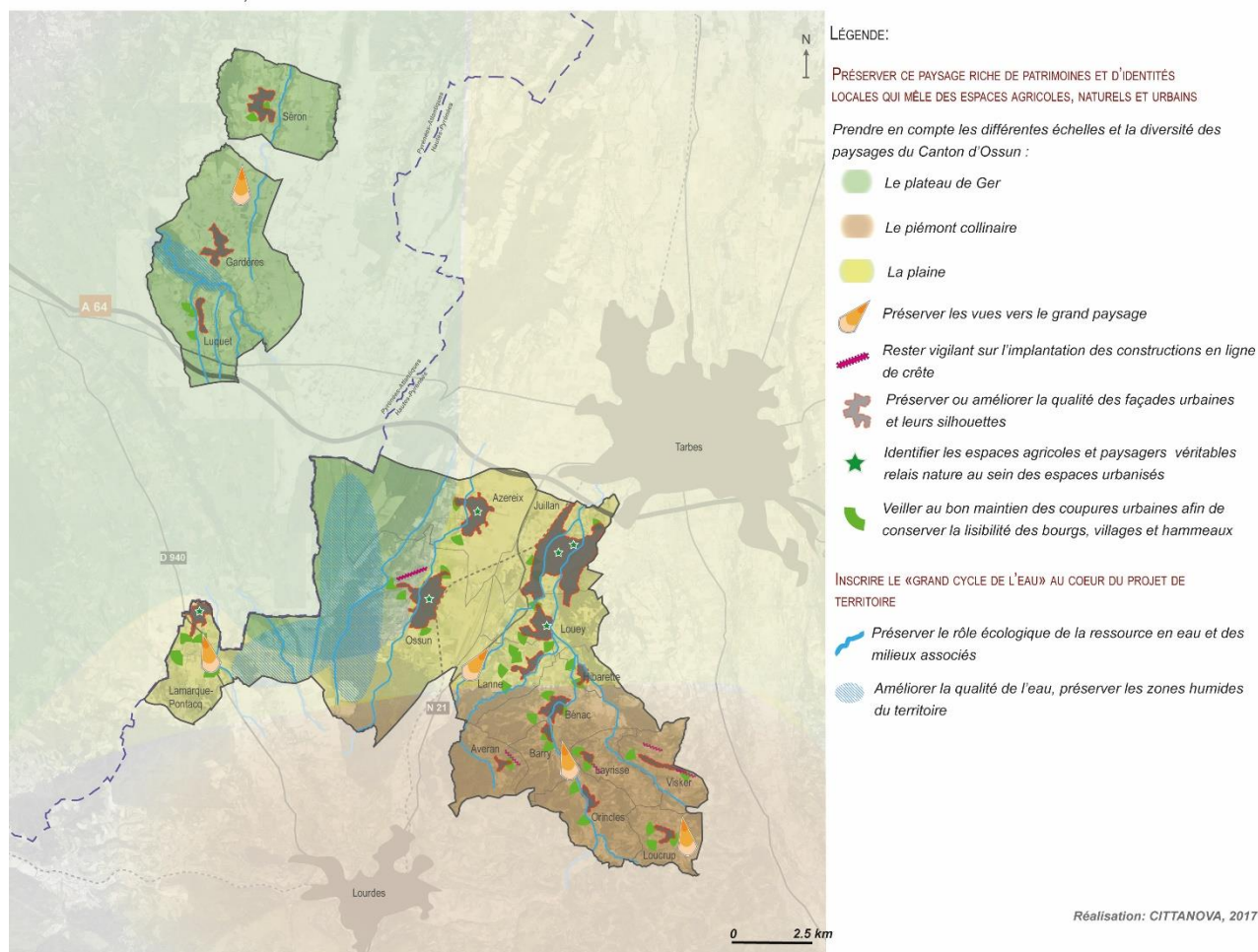
L'eau est une composante majeure du territoire aujourd'hui, notamment en matière de ressource

Les élus sont conscients de l'importance du paysage et de l'eau dans leur cadre de vie. Ces deux éléments sont donc au premier plan dans le projet de territoire.

Objectif 1.1 : Préserver ce paysage riche de patrimoines et d'identités locales qui mêle des espaces agricoles, naturels et urbains

Objectif 1.2 : Inscrire le « grand cycle de l'eau » au cœur du projet de territoire

Axe 1: LE PAYSAGE ET L'EAU, COPOSANTES MAJEURES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET ACTEURS DE LA QUALITÉ DE VIE DU TERRITOIRE



> **Axe 3 - Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture**

Territoire économique dynamique, le Canton d'Ossun propose une diversité de secteurs économiques importants.

Ce développement a pu se faire grâce à une politique économique volontariste qui s'est traduite par la création de zones d'activités. Les élus entendent maintenir cette vitalité économique, basée sur l'aéronautique et le tertiaire tout en permettant aux autres secteurs d'activités de se développer.

La préservation de la diversité des activités économiques dans un cadre environnemental de qualité constitue un axe principal du projet d'aménagement économique.

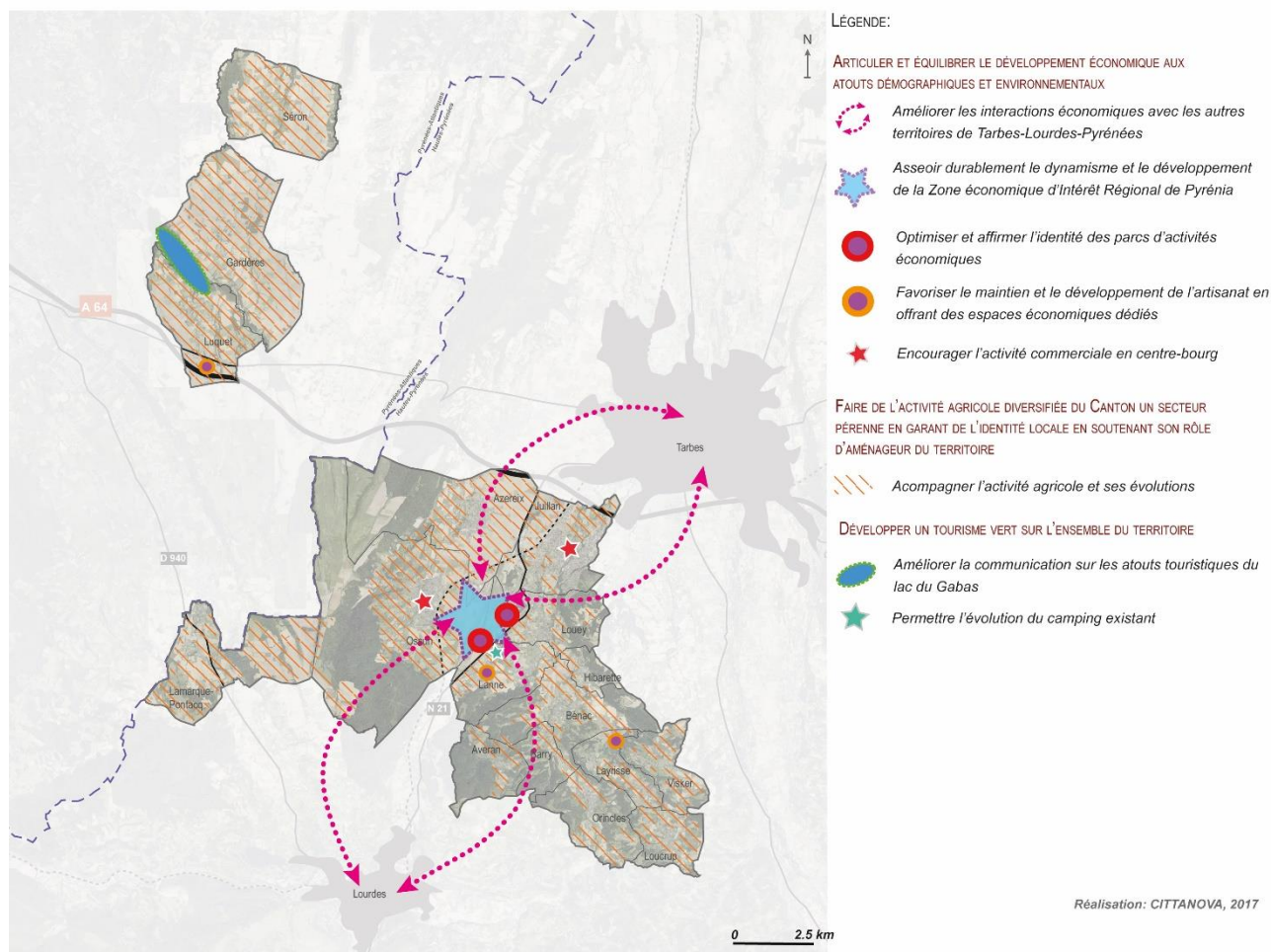
Le projet d'aménagement souligne l'importance de la logique intercommunale ainsi que la cohérence avec les territoires voisins en matière de développement économique.

Objectif 3.1 : Articuler et équilibrer le développement économique aux atouts démographiques et environnementaux

Objectif 3.2 : Faire de l'activité agricole diversifiée du Canton un secteur pérenne et garant de l'identité locale en soutenant son rôle d'aménageur du territoire

Objectif 3.3 : Développer un tourisme vert sur l'ensemble du territoire

Axe 3 : POURSUIVRE ET ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT D'UNE ÉCONOMIE BASÉE SUR L'AÉRONAUTIQUE, LE TERTIAIRE ET L'AGRICULTURE



> Axe 4 - Concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver

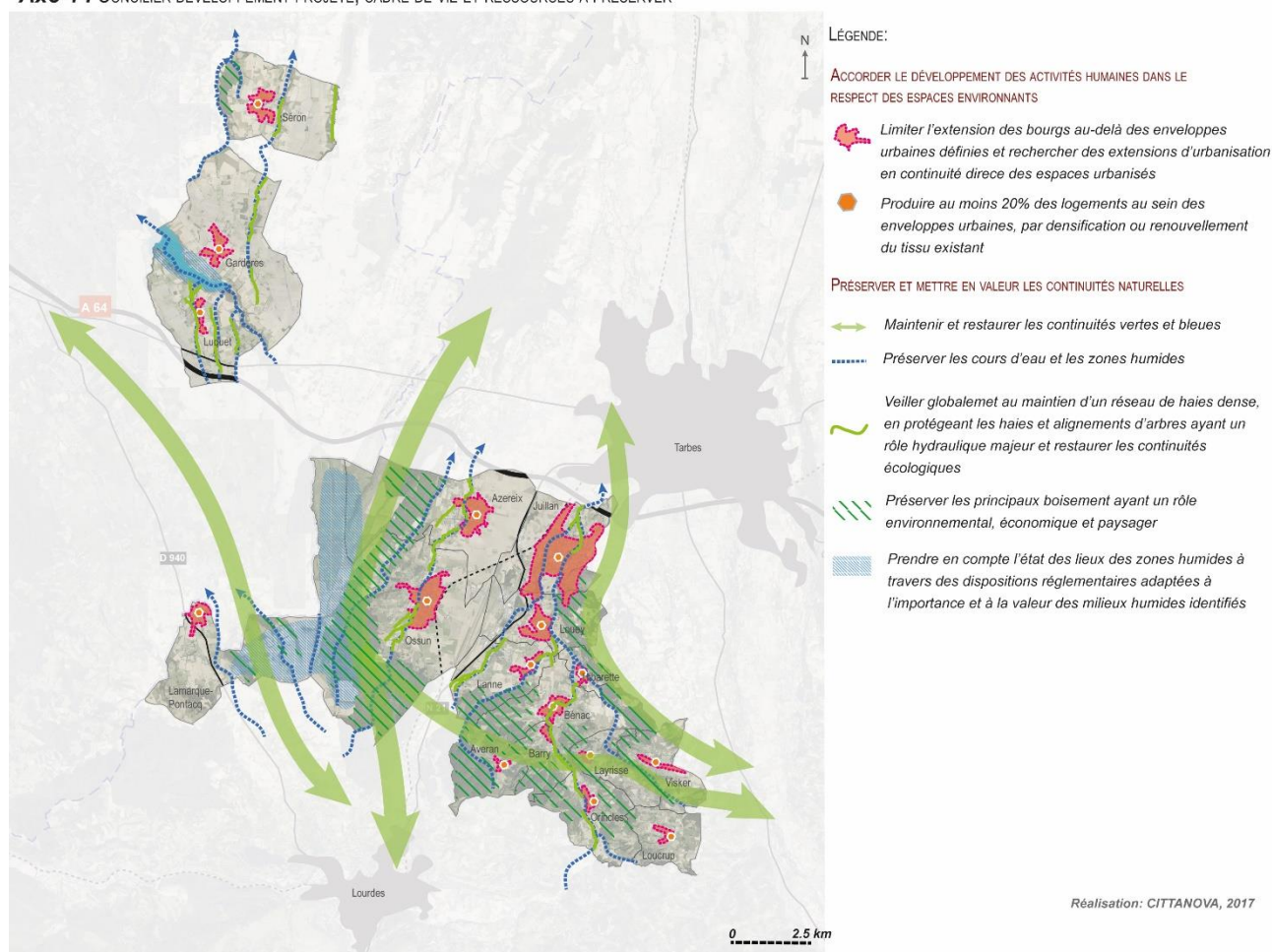
Le développement du territoire doit être réfléchi en fonction de ses ressources mais aussi de la préservation de son cadre de vie (concourant à son attractivité) lié à sa ruralité historique. Si le projet doit conduire à une vision globale de l'aménagement, respectant les objectifs en termes de limitation de la consommation d'espace, et être cohérent avec les capacités des réseaux, il doit également intégrer et anticiper les conséquences des projets envisagés notamment en termes d'impact environnemental et d'expositions aux risques naturels et technologiques, et ce aussi bien à court qu'à long termes afin de ne pas compromettre les potentiels de développement pour les générations futures.

Objectif 4.1 : Accorder le développement des activités humaines dans le respect des espaces environnants

Objectif 4.2 : Préserver et mettre en valeur les continuités naturelles

Objectif 4.3 : Encadrer les installations humaines

Axe 4 : CONCILIER DÉVELOPPEMENT PROJETÉ, CADRE DE VIE ET RESSOURCES À PRÉSERVER



III - LA MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

1. L'analyse de la capacité de densification des espaces bâtis

L'analyse de la capacité de densification des espaces bâtis a été réalisée en plusieurs étapes :

- Définition de l'enveloppe urbaine
- Identification des gisements fonciers (dents creuses, division parcellaires, ...)
- Potentiel de changements de destination
- Surfaces disponibles dans les zones d'activités économiques existantes

Cette analyse a permis d'établir pour chaque commune le nombre de logements pouvant être produits dans le tissu urbain existant et de déterminer un coefficient de rétention. On obtient ainsi le nombre de logements à produire en densification.

2. Les besoins en surface d'extension

Pour la production de logement, le PADD fixe les objectifs suivants :

- 70 à 80% des logements produits dans les communes de la Plaine soit 630 à 720 logements
- 10 à 20% des logements produits dans les communes du Piémont soit 90 à 180 logements
- 5 à 10% des logements produits dans les communes des Enclaves soit 45 à 90 logements

Cette répartition a été affinée en fonction du poids démographique des communes et de leur niveau d'équipement afin de déterminer la répartition des logements à produire par commune.

Pour chaque commune, le nombre de logements à produire en densification a été soustrait au nombre total de logements à produire. On obtient ainsi le nombre de logements à produire en extension.

Par la suite, une densité moyenne a été déterminée par commune en fonction de son tissu urbain existant, de son accessibilité et de ces équipements publics. Ces densités moyennes ont permis de calculer par commune la surface d'extension nécessaire à la production de logements.

3. Bilan de la production de logements

La prise en compte du potentiel de densification de chaque commune, la répartition de la production de logements par communes ainsi que les choix réalisés par les élus pour les secteurs d'extension et la densité souhaitée dans les OAP permettent de répondre à l'objectif de production de 900 logements fixé dans le PADD (Axe 2. Objectif 2.1 : Conforter l'armature territoriale). En effet, en prenant en compte la moyenne des logements pouvant être produits dans les secteurs d'OAP, le projet de zonage du PLUi permet la production de 892 logements.

Le PADD fixe, de plus, un objectif de répartition de la production de logements selon l'armature territoriale (Axe 2. Objectif 2.1 : Conforter l'armature territoriale). Cet objectif est également atteint.

Enfin, le PADD fixe pour objectif de produire au moins 20% des logements au sein des enveloppes urbaines actuelles, en densification (Axe 4. Objectif 4.2 : Accorder le développement des activités humaines dans le respect des espaces environnants). La prise en compte du potentiel de

densification et le calibrage des surfaces d'extension par rapport au besoin en logements fixé par le scénario démographique du PADD a permis d'atteindre cet objectif.

4. Bilan de la consommation d'espace engendrée par le PLUi

Accorder le développement des activités humaines dans le respect des espaces environnants) :

- L'enveloppe foncière dédiée au développement urbain à des fins de production de logements sera ainsi limitée à près de 70 ha. Elle comprendra à la fois l'urbanisation réalisée en densification et en extension des espaces bâtis.
- La consommation d'espace en zones d'activités est limitée aux zones déjà existantes : la zone Pyrène Aéro Pôle, la zone Pyrénia et les zones artisanales de Gabas, Layrisse, Lanne.

Afin d'analyser la consommation d'espace engendrée par le projet de PLUi, ont été comptabilisés, l'ensemble des zones en extension des espaces urbains existants, ainsi que les principaux espaces de densification. Au sein des enveloppes urbaines existantes, ont donc été pris en compte l'ensemble des secteurs présentant une surface d'un seul tenant supérieure à 7000m², qu'ils fassent l'objet d'un secteur comprenant des OAP ou pas.

Il ressort de cette analyse que le PLUi engendre une consommation d'espace pour la production de logement de 67,5 ha. Pour rappel, la consommation d'espace à vocation résidentielle entre 2005 et 2015, analysée au moment de l'élaboration du PADD du Canton d'Ossun était de 93,9 ha.

Le PLUi permet donc une diminution de la consommation d'espace de 23 % par rapport à cette période et répond bien à l'objectif fixé par le PADD d'une enveloppe foncière destinée à la production de logements limitée à 70 ha environ.

Pour l'accueil d'activités économiques, le PADD fixe comme objectif de limiter le développement aux zones d'activités déjà existantes. Cet objectif est également atteint. Seule une nouvelle zone d'activité de 6,3 ha a été prévue dans le PLUi, en continuité de la zone à vocation d'équipement, destinée à l'implantation de l'Hôpital de Lanne. Cette zone sera destinée aux activités et équipements complémentaires à l'hôpital et utiles à ses usagers et son personnel dans le respect de l'objectif 2.3 : Permettre l'accueil d'un équipement d'intérêt départemental : le nouvel hôpital de Tarbes-Lourdes sur la commune de Lanne, fixé par le PADD.

La consommation d'espace liée aux activités économiques engendrée par le PLUi représente donc 195 ha soit une surface inférieure à celle encore disponible dans les documents en vigueur (263,8 ha).

Cette consommation d'espace peut paraître importante, mais il est cependant nécessaire de prendre en compte l'intégration du Canton d'Ossun à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées. Les zones d'activités du Canton d'Ossun s'inscrivent donc dans une répartition globale des activités à l'échelle de l'agglomération. La présence de l'aéroport Tarbes-Lourdes sur le territoire en fait ainsi le secteur privilégié pour l'implantation des activités économiques.

IV - LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les OAP ont vocation à permettre à la collectivité, notamment si elle ne maîtrise pas le foncier ou ne souhaite pas réaliser l'opération elle-même, d'orienter l'aménagement futur ou l'urbanisation progressive du territoire en définissant les grandes composantes des aménagements et éléments à préserver ou à mettre en valeur dans le projet.

Dans le cadre du PLUi, le Canton d'Ossun a choisi de réaliser uniquement des OAP sectorielles. Les OAP ainsi définies s'appliquent aux secteurs de projet dont la collectivité souhaite orienter l'aménagement futur, qu'ils soient situés en zone Urbaine (U) ou en zone à urbaniser (AU). A noter que les zones à urbaniser immédiatement constructibles (AU) sont obligatoirement soumises à un secteur d'OAP quel que soit leur vocation (Habitat, Economie, Equipements), contrairement aux projets situés en zone U pour lesquels la mise en place d'une OAP ne constitue qu'une possibilité.

1. Les OAP résidentielles

> Programmation urbaine

- Une fourchette imposant un nombre minimal et maximal de logements à créer afin d'assurer une optimisation du foncier dédié au développement résidentiel
- Des typologies de logements imposées et encadrées afin de répondre aux objectifs de diversification de l'offre sur le territoire et de valoriser les espaces pouvant accueillir des formes d'habitat plus dense à proximité des aménités urbaines
- Une réflexion sur chaque secteur afin d'imposer des opérations d'ensemble sur les secteurs stratégiques et de garantir en même temps un accueil résidentiel au coup par coup pour accueillir des logements sur le court terme

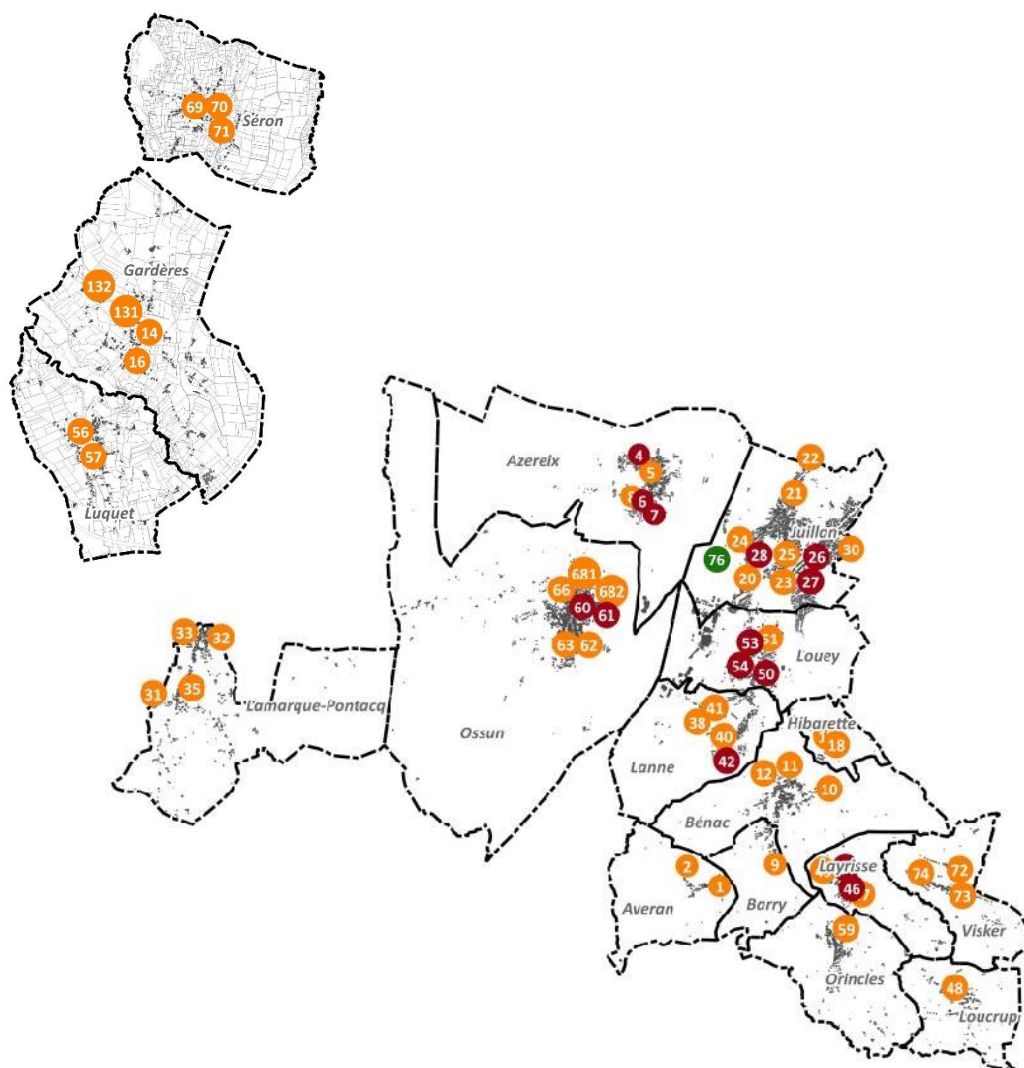
> Des orientations en matière de formes urbaines propres à chaque secteur d'OAP, afin de compléter les règles écrites et graphiques au regard des spécificités de chaque site et de répondre aux différents besoins des communes

> Une réflexion sur la desserte et les mobilités sur chaque site :

- Limiter les aires de retournement en favorisant la réalisation de bouclage au sein des nouveaux quartiers
- Développement des continuités douces en accroche avec les cheminements existants

> Développer un cadre de vie de qualité

- Des mesures d'intégration paysagère
- La mise en valeur des points de vue sur les Pyrénées quand ils existent
- La préservation d'espaces végétalisés et des éléments paysagers existants (noues et cours d'eau, alignements d'arbres, ...)



2. Les OAP économiques et d'équipement

> Programmation urbaine

- Des OAP ne définissant pas de taille ou nombre de lots : répondre aux besoins des activités et entreprises et éviter les contraintes pouvant engendrer l'impossibilité d'implantation d'une future activité
- La prise en compte de la ZAC existante sur le site de Pyrène Aéro Pôle et de son phasage

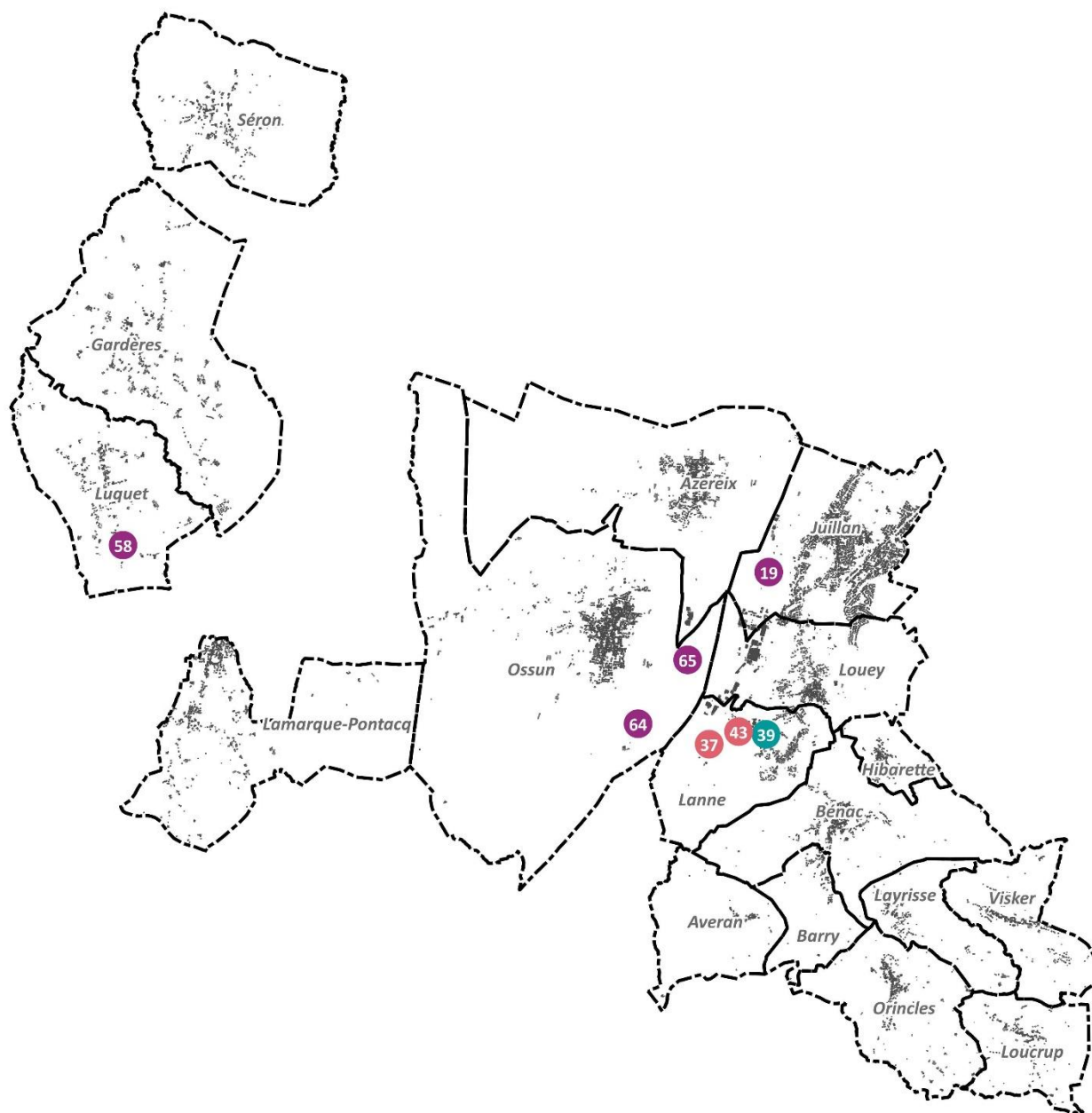
> Des orientations en matière de formes urbaines et aspects des constructions

> Une réflexion sur la desserte et les mobilités sur chaque site :

- Développement des continuités douces : à la fois en interne des nouveaux quartiers mais également en accroche avec les tissus existants

> Préservation du paysage et du patrimoine :

- La préservation d'éléments paysagers existants (cours d'eau, haies, alignements d'arbres, points de vue, ...)
- Des mesures d'intégration paysagère et de gestion des franges urbaines avec les espaces naturels et agricoles



1. Les différentes pièces du règlement

> Le plan de zonage couvrant l'ensemble du territoire intercommunal

Le plan de zonage présente les quatre grands types de zones qui règlementent l'occupation du sol, accompagnées des prescriptions réglementaires particulières définies au titre du Code de l'Urbanisme : éléments du patrimoine bâti et naturel identifiés (articles L151-19 et L151-23 du CU), les bâtiments dont le changement de destination est permis (article L151-11 du CU), les emplacements réservés définis (article L 151-21 du CU), les STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées au titre de l'article L151-13 du CU), ...

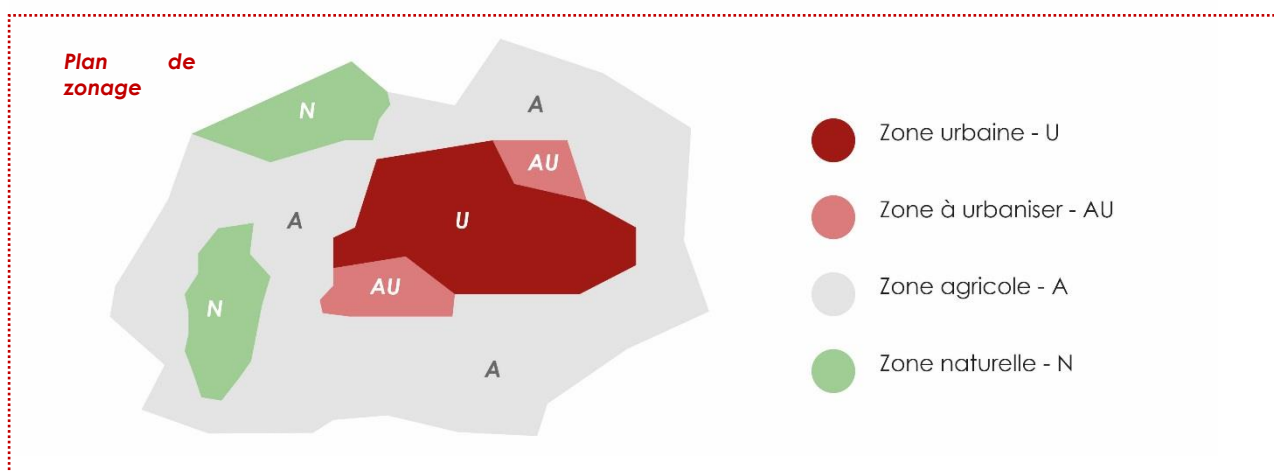


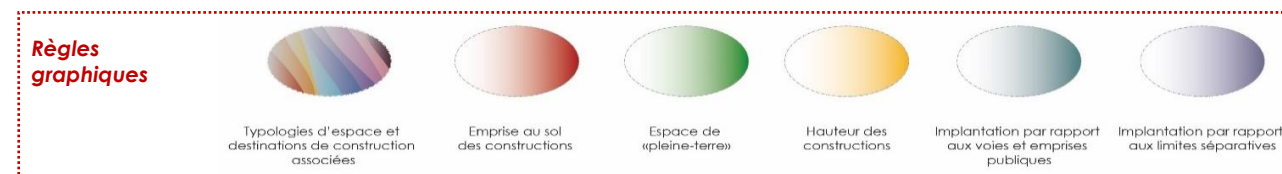
Illustration à visée explicative

> Le règlement écrit et les règles graphiques qui l'accompagnent :

Le plan de zonage s'accompagne d'un règlement prenant la forme à la fois d'un document écrit et de règles graphiques qui permettent d'adapter ce dernier au contexte local et aux caractéristiques des différents types de tissus urbains existants ou à développer sur le territoire.

Ces règles graphiques sont propres à chaque secteur présent en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU). Elles permettent notamment de préciser :

- La typologie des espaces à la quelle est associée les destinations de constructions qui y sont permises pour les zones U et AU et les STECAL et certaines règles particulières
- La part maximale d'emprise au sol des constructions sur les parcelles
- La part minimale d'espace à conserver en « pleine terre » sur les parcelles
- La hauteur maximale des constructions
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



Ces dispositions réglementaires spécifiques peuvent-être consultées à partir de l'atlas des règles graphiques annexé au règlement écrit. Ce dernier fait explicitement référence aux règles graphiques au sein de chaque article concerné.

2. Les types de zones du règlement et les typologies d'espaces associées

> La zone urbaine

La zone urbaine correspond à des « secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » -Article R151-18 du Code de l'Urbanisme-

Une seule zone urbaine couvre l'ensemble du territoire

- La zone U, qui comprend l'ensemble des espaces urbanisés du territoire

Les typologies d'espaces constituant la zone urbaine sont les suivantes :

- Les centres historiques et les tissus anciens des bourgs et des villages
- Les tissus urbains périphériques des centres anciens
- Les tissus urbains mixtes de la plaine
- Les tissus urbains diffus des villages et des groupements bâtis isolés
- Les espaces urbains dédiés aux équipements publics et d'intérêt collectif
- La zone aéroportuaire
- Les espaces dédiés aux activités artisanales
- Les espaces dédiés aux activités commerciales et artisanales
- Les espaces dédiés aux activités industrielles
- La zone d'activités de Pyrène Aéro Pôle P1 – Est
- La zone d'activités de Pyrène Aéro Pôle P3 – Pyrénia
- La zone d'activités de Pyrène Aéro Pôle P4 – Tertiaire

> Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser correspondent à des « secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ».

« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ». -Article R151-20 du Code de l'Urbanisme-

4 types de zones à urbaniser sont identifiés :

- Les zones AU1, destinées au développement résidentiel du territoire
- Les zones AUx, destinées au développement économique
- Les zones AUe, destinées au développement des équipements publics et d'intérêt collectif
- Les zones AUh, destinées à l'aménagement du futur Hôpital Tarbes-Lourdes et de ses abords

Les typologies d'espaces constituant les zones à urbaniser sont les suivantes :

- Les secteurs dédiés au développement et à l'extension des villages du piémont et des enclaves
- Les secteurs dédiés à la densification et à l'extension des tissus urbains périphériques des bourgs
- Les secteurs dédiés à la densification et à l'extension des tissus urbains mixtes de la plaine
- Les secteurs dédiés au développement des équipements publics et d'intérêt collectif
- La zone à urbaniser à vocation économique et artisanale du Gabas sur la commune de Luquet
- La zone à urbaniser à vocation économique de Pyrène Aéro Pôle P3 – Pyrénia
- La zone à urbaniser à vocation économique de Pyrène Aéro Pôle P4 – Tertiaire
- La zone à urbaniser à vocation économique de Pyrène Aéro Pôle P2 – Sud
- La zone à urbaniser dédiée au développement de l'Hôpital Tarbes-Lourdes
- La zone à urbaniser dédiée au développement des services et des activités économiques associées à l'Hôpital Tarbes-Lourdes

> Les zones agricoles

Les zones agricoles correspondent à des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ». -Article R151-22 du Code de l'Urbanisme-

3 types de zones agricoles sont identifiés :

- La zone A : zone agricole dédiée au développement des activités agricoles
- La zone Ap : zone agricole protégée pour des motifs d'ordre paysager, environnementaux ou en raison de la proximité à l'espace urbain
- La zone Ax, correspondant au Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées définis, permettant à titre exceptionnel l'évolution de l'existant et la réalisation de projets spécifiques dissociés de l'activité agricole

Les typologies d'espaces concernant les zones agricoles sont les suivantes :

Seul les STECAL bénéficient de règles graphiques précisant notamment les typologies d'espace associées

- A1 – STECAL concernant le chenil présent à Orincles, afin de permettre son évolution
- A2 – STECAL concernant le camping à la ferme présent à Orincles, afin de permettre son évolution
- A3 – STECAL concernant les équipements équestres présents sur la commune de Lanne, afin de permettre leur évolution.
- A4 – STECAL concernant l'aménagement d'une extension au crématorium présent sur la commune d'Azereix
- A5 – STECAL concernant l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage sédentarisés sur la commune d'Azereix
- A6 – STECAL concernant l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage sédentarisés sur la commune de Juillan
- A7 – STECAL concernant l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage sédentarisés sur la commune d'Ossun

> Les zones naturelles

Les zones naturelles correspondent à des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue de l'esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ». -Article R151-24 du Code de l'Urbanisme-

4 types de zones naturelles sont identifiées :

- La zone N : zone naturelle à protéger
- La zone NI : zone naturelle associée aux activités de loisirs, au contact de l'espace urbain, où des aménagements légers sont autorisés
- La zone Nm, correspondant au site militaire présent sur le plateau de Ger
- La zone Nx, correspondant au Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées définis, permettant à titre exceptionnel l'évolution de l'existant et la réalisation de projets spécifiques dissociés de l'activité agricole

Les typologies d'espaces concernant les zones naturelles sont les suivantes :

Seul les STECAL bénéficient de règles graphiques précisant notamment les typologies d'espace associées

- N1 – STECAL concernant le camping présent sur la commune de Lanne afin de permettre l'évolution du site
- N2 – STECAL concernant le site du centre de traitement des déchets de Véolia présent sur la commune de Bénac, afin de permettre son évolution
- N3 – STECAL concernant l'aménagement d'un équipement touristique sur les abords du Lac du Gabas, sur la commune de Luquet, comprenant un bâtiment à usage de salle de réception et de réunion, une construction ouverte et un espace récréatif (aire de jeux).

3. Organisation du règlement

Chaque zone du PLUi doit :

- Respecter les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Respecter le règlement qui lui est propre et qui est construit sur le modèle suivant :

> Article 1 : usage des sols et destination des constructions

Il fixe les destinations, usages et occupations du sol interdites et autorisées sous conditions, ainsi que les objectifs en termes de mixité fonctionnelle et sociale.

> Article 2 : implantation et volumétrie

Cette partie fixe les règles concernant l'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments.

> **Article 3 : qualité architecturale et paysagère**

L'article 3 fixe les règles relatives à l'insertion des nouvelles constructions dans l'environnement bâti ou non existant en termes d'architecture et de traitement des abords notamment.

> **Article 4 : qualité environnementale**

On fixe ici les règles relatives à la végétalisation et à l'imperméabilisation des sols.

> **Article 5 : stationnement**

Il définit les obligations en matière de stationnement. Il permet d'imposer la création de stationnements privés adaptés à la destination des futures constructions, tant à destination des véhicules motorisés que des deux roues.

1. Méthodologie de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'attache dans un premier temps à établir les incidences du projet sur l'environnement, puis à les caractériser pour déterminer leur probabilité et leur importance.

Elles sont également analysées plus spécifiquement au regard des zones susceptibles d'être affectées. Les incidences sur l'environnement sont analysées en considérant la complexité de l'environnement, et les interactions inhérentes à ce système complexe.

On distingue trois familles de facteurs d'évolution de l'environnement : les déterminants physiques (liés à l'activité terrestre), les déterminants culturels (construit collectif) et anthropiques (les caractéristiques et l'évolution de l'établissement humain).

Pour chacune de ces familles, on distingue ensuite l'individu et son contexte (l'animal et le socle naturel / l'Homme et son cadre de vie / la Société et sa structure).

Enfin, le dernier niveau de raffinement distingue les facteurs d'évolution du territoire selon une dichotomie statique (paramètres à évolution relativement plus lente) / dynamique (paramètres à évolution relativement plus rapide).

2. Résumé des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLUi

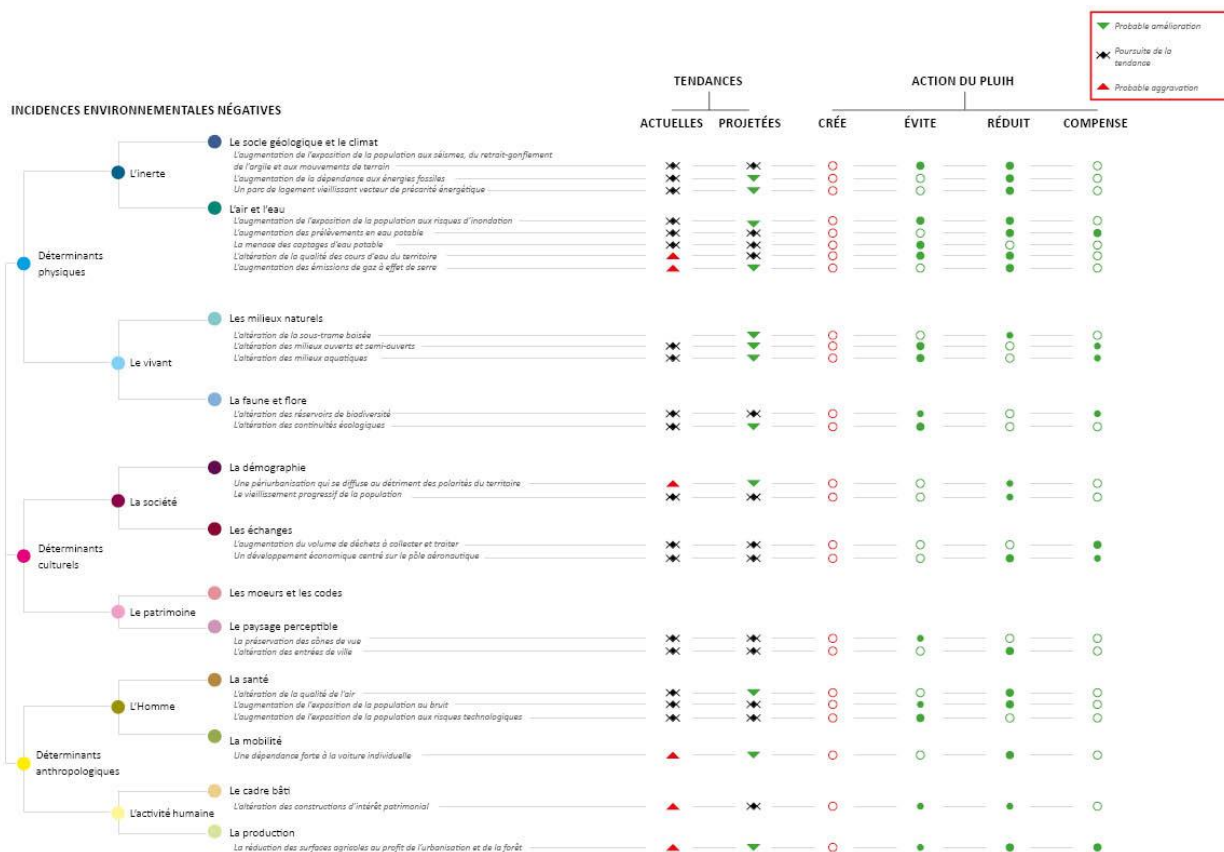
L'évaluation environnementale présente les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement. Elles sont issues :

- De l'analyse de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs ainsi que des STECAL
- De l'état initial de l'environnement précisant les tendances à l'œuvre.

Les incidences présentées seraient consécutives, soit au prolongement de tendances actuelles, soit à une inflexion apportée par le projet.

L'impact sur les milieux sensibles est précisé pour chaque incidence. Les zones pertinentes sont donc à chaque fois différentes. Les zones Natura 2000 ne sont pas nécessairement les milieux les plus sensibles à la politique locale de l'urbanisme du territoire. Les mesures du projet permettant d'éviter / réduire / compenser les dommages sont alors précisées.

Cette évaluation environnementale a conclu à l'absence d'incidences notables probables négatives de la mise en œuvre du PLUi sur l'ensemble des facteurs analysés. En revanche, des incidences positives ont été identifiées grâce à la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLUi.



3. Résumé des incidences sur les zones Natura 2000

Les aménagements projetés ne devraient pas présenter d'impact significatif sur les zones Natura 2000. Aucune zone n'est présente sur le territoire du Canton d'Ossun.

Le site le plus proche sur lequel pourrait avoir des incidences le PLUi est la zone Natura de la Vallée de l'Adour. Le PLUi est traversé par un certain nombre d'affluents de l'Adour. La préservation de la qualité de l'eau ainsi que la préservation des corridors écologiques des réseaux hydrographiques doivent permettre d'éviter les impacts du PLUi sur cet espace.

VII - LES INDICATEURS DE SUIVI

Le PLUi du Canton d'Ossun étant soumis à évaluation environnementale, des indicateurs de suivi ont été définis afin de permettre d'analyser les résultats de la mise en œuvre de ce plan. Ces indicateurs permettent d'identifier si nécessaire des impacts négatifs imprévus sur l'environnement et ainsi de mettre en place les mesures nécessaires.

Les indicateurs choisis sont définis selon par objectif du PADD.

Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.